



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 91

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 841-M-189.63**

**Avis de motion donné le 12 juin 2006
Adopté le 26 juin 2006
En vigueur le 10 août 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de permettre, dans la zone 841-M-189.63, l'exposition, la vente et la fabrication, à l'extérieur d'un bâtiment, des produits artisanaux de même nature que ceux exposés et vendus à l'intérieur du commerce situé sur l'immeuble, de même que des fleurs, et ce, à titre d'usage complémentaire au commerce de vente de produits artisanaux.

De plus dans cette zone, la densité générale est augmentée de 58,5 à 65 logements à l'hectare et les normes de densité relatives aux usages d'administration et services et de vente au détail sont abrogées.

La zone 841-M-189.63 est située de part et d'autre de la Côte de la Montagne entre les rues Notre-Dame, Sous-le-Fort et Port-Dauphin.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 91

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 841-M-189.63

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, de la note suivante :

« **580.** L'exposition, la vente et la fabrication, à l'extérieur d'un bâtiment, des produits artisanaux de même nature que ceux exposés et vendus à l'intérieur du commerce situé sur l'immeuble, de même que des fleurs, sont autorisés en cour avant ou en cour avant secondaire à titre d'usage complémentaire au commerce de vente de produits artisanaux.

L'article 241, à l'exception du deuxième alinéa, s'applique à l'exercice de l'usage prévu au premier alinéa.

L'article 280 ne s'applique pas si un auvent est installé aux fins de l'exercice de l'usage prévu au premier alinéa. »;

2° le remplacement, dans le cahier des spécifications, du code de spécifications 189.63, tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VOZ-3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-91

189.63

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	S-R
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	S-R
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	S-R
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	S-R

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	S-R
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 422, 580

NOTES: 141, 411

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15	9								
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES					65	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CV1Aa

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de permettre, dans la zone 841-M-189.63, l'exposition, la vente et la fabrication, à l'extérieur d'un bâtiment, des produits artisanaux de même nature que ceux exposés et vendus à l'intérieur du commerce situé sur l'immeuble, de même que des fleurs, et ce, à titre d'usage complémentaire au commerce de vente de produits artisanaux.

De plus dans cette zone, la densité générale est augmentée de 58,5 à 65 logements à l'hectare et les normes de densité relatives aux usages d'administration et services et de vente au détail sont abrogées.

La zone 841-M-189.63 est située de part et d'autre de la Côte de la Montagne entre les rues Notre-Dame, Sous-le-Fort et Port-Dauphin.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.